



ARRÊTÉ N° 2006-17

Portant modification des limites d'agglomération sur la RD5 sur la commune de THORENS-GLIERES.

Le Maire de la Commune de Thorens-Glières

M A I R I E
DE
THORENS-GLIÈRES
74570 - HAUTE-SAVOIE



- Vu les articles R 411.7 et R 411.8110-2, R 411-2 et R 413-3 du Code de la Route,
- Vu l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, pour la sécurité des usagers, au droit des carrefours de la RD5 du PR 40+732 au PR 41+531, sur le territoire de la commune de THORENS-GLIERES,
- Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général (CTD d'Annecy) en date du 1^{er} juin 2006,
- Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites de l'agglomération sur la RD5.

ARRÊTE

- Article 1 :** Sur le territoire de la Commune de THORENS-GLIERES, les limites de l'agglomération sur la RD5 sont fixées entre le Point Repère (PR) 40 + 492 ml situé avant le Pont du Vuaz rue du Capitaine Anjot en direction de la commune d'Aviernoz et le PR 41 + 621 ml situé sur la Route des Chappes après son intersection avec la Route des Fleuries.
- Article 2 :** Les limites de l'agglomération seront matérialisées par la signalisation réglementaire EB 10 et EB 20.
- Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles entreront en vigueur à la date de mise en place de la signalisation correspondant à ces mesures.
- Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, dont ampliation sera transmise :
- Monsieur le Président du Conseil Général (CTD d'Annecy et CERD de Groisy)
 - Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie
 - Les services techniques municipaux
- Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Publié le 8 juin 2006

Thorens-Glières, le 1^{er} juin 2006

Le Maire
Jean-Claude PROST

